

PROJET DE LOI

N° 102

adopté

SÉNAT

le 13 avril 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*concernant les comités professionnels
de développement économique.*

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 485 (1976-1977), 53 et in-8° 18 (1977-1978) ;
2^e lecture, 172 et 290 (1977-1978).

Assemblée nationale : (5^e législ.) : 3212, 3282 et in-8° 809.

Article premier.

Dans tout domaine d'activité économique, il peut être créé, par décret en Conseil d'Etat, des établissements d'utilité publique, dotés de la personnalité civile, dits : « comités professionnels de développement économique ».

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Les comités professionnels de développement économique sont administrés par un conseil dont les membres sont nommés par le ministre compétent dans les conditions qui sont précisées par le décret mentionné à l'article premier ci-dessus.

Les membres du conseil représentant la profession sont nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives des professions intéressées.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 avril 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.